

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 06/01/2020

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - MM. FOPPIANI – TAVENOT – ALVES - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission présente ses meilleurs vœux pour l'année 2020 à tous les clubs sportifs.

JEUNES

U20 – ESPOIR

ALFORTVILLE US / LE PERREUX FR

Du 15/12/2019

Hors la présence de M. MAGGI

Réserve du club du **PERREUX FR** sur l'homologation de l'éclairage du terrain sur lequel s'est déroulée la rencontre.

La commission reste dans l'attente du rapport de l'arbitre.

Réclamation du club d'**ALFORTVILLE US 20** sur la participation à cette rencontre du joueur **TRULIN Adrien** susceptible de détenir une licence U16 sans autorisation médicale de sur classement en U20.

Après vérification, le joueur **TRULIN Adrien** est titulaire d'une licence U19 délivrée le premier Juillet 2019. De ce fait, il était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre.

La commission dit la réclamation non fondée. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS – D2 / A

PUC 2 / VITRY ES 2

Du 01/12/2019

Demande d'évocation par courriel du 06/12/2019 du club de **VITRY ES 2** sur la participation du joueur **DOUCOURE Malamine** du club du **PUC 2** susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Sénégalaise de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club de **PUC 2 informé** le 12/12/2019 lors d'une demande antérieure d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 14/12/2019.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF, le 28/11/2019 conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 24/11/2019 citée en objet.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2 / A
CHARENTON CAP 2 / PUC 2
Du 17/11/2019

Demande d'évocation par courrier du 25/11/2019 du club de **CHARENTON CAP 2** sur la participation des joueurs du club de **PUC 2** suivants :

- **DOUCOURE Malamine**, susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Sénégalaise de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.
- **MEITE Ibrahima**, susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Ivoirienne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.
- **SOSSA Kouane**, susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Togolaise de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club de **PUC 2** informé le 12/12/2019 lors d'une demande antérieure d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 14/12/2019.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF, le 28/11/2019 conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 24/11/2019 citée en objet.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES

SENIORS FEMININES – D1
UJA MACCABI PARIS / PRODIJEDUC AFC
Du 14/12/2019

Réserve du club de **PRODIJEDUC AFC** sur la qualification et la participation des joueuses :

ADHIAMBO Cynthia
BLOUIN Fanny
BOUMEDINE Lindia
LOYAL Nathalie
PAJOT Charline
WATIER Bénédicte

Du club de l'**UJA MACCABI PARIS** au regard du nombre de joueuses titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors période », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de l'**UJA MACCABI PARIS** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 9 joueuses titulaires de licences « mutations dont 7 hors périodes » 2019/2020 dont les 6 suivantes, à savoir:

ADHIAMBO Cynthia	Mutation Hors Période jusqu'au 24/08/2020
BLOUIN Fanny	Mutation Hors Période jusqu'au 16/10/2020
BOUMEDINE Lindia	Mutation Hors Période jusqu'au 30/08/2020
LOYAL Nathalie	Mutation Hors Période jusqu'au 07/09/2020
PAJOT Charline	Mutation Hors Période jusqu'au 31/08/2020
WATIER Bénédicte	Mutation Hors Période jusqu'au 02/20/2020

Considérant que le club de l'**UJA MACCABI PARIS** a fait figurer plus de 2 joueurs « mutation hors période » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la FFF, **la commission dit la réserve fondée et donne MATCH**

PERDU par pénalité (- 1 point, 0 but) au club de l'UJA MACCABI PARIS pour en attribuer le gain au club de PRODIJEDUC AFC (3 points, 1 but).

Débit UJA MACCABI PARIS : 50 euros
Crédit PRODIJEDUC AFC : 43,50 euros

ANCIENS

ANCIENS – D1

SPORTING CP / ARRIGHI AS

Du 03/11/2019

Demande d'évocation par courrier du 27/11/2019 du club du **SPORTING CP** sur la participation des joueurs d'**ARRIGHI AS** suivants :

-**MATADIWA MASAMBA Jean** susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Congolaise de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

-**SACKO Ibrahima** susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Ivoirienne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

-**DANFA Sadio** susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Sénégalaise de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club d'**ARRIGHI AS** informé le 29/11/2019 lors d'une demande antérieure d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 14/12/2019.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF, le 29/11/2019 conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, les joueurs étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre du 29/11/2019 citée en objet.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – D1

ARRIGHI AS / RUNGIS US 12

Du 10/11/2019

Demande d'évocation par courrier du 09/12/2019 du club de **RUNGIS US** sur la participation des joueurs d'**ARRIGHI AS** suivants :

-**FERJANI Sadok** susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Tunisienne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

-**SACKO Ibrahima** susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Ivoirienne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

-**DANFA Sadio** susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Sénégalaise de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club d'**ARRIGHI AS** informé le 29/11/2019 et le 03/12/2019 lors de demande antérieure d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 14/12/2019.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF, le 29/11/2019 et le 03/12/2019 conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, les joueurs étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre du 29/11/2019 citée en objet.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.